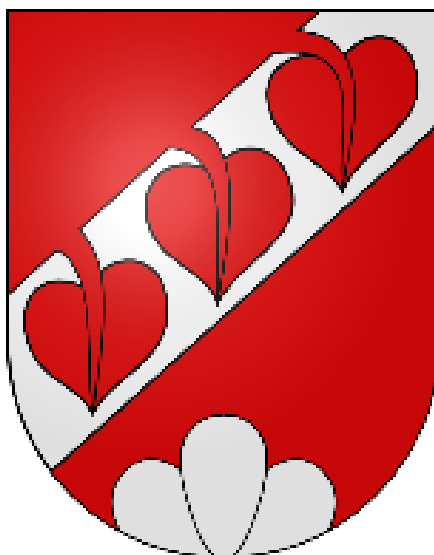


**MODIFICATION DU  
RÈGLEMENT D'ORGANISATION  
(RO)**

**DE LA COMMUNE MUNICIPALE**

**DE MONT-TRAMELAN**



9 OCTOBRE 2020

- <sup>2</sup> Le règlement doit préciser
- l'objet de la taxe,
  - les personnes assujetties et
  - les principes appliqués pour déterminer le montant de chaque taxe.

## **Conseil municipal**

Conseil municipal

**Art. 19** <sup>1</sup> Le conseil municipal se compose de 5 membres, y compris le maire ou la mairesse.

<sup>2</sup> Le conseil municipal est élu pour quatre ans; la période de fonction commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

<sup>3</sup> Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Compétences

**Art. 20** <sup>1</sup> Le conseil municipal

- a) - élit le vice-maire ou vice-mairesse,
- b) - accorde l'indigénat communal,
- c) - décide d'ouvrir ou de fermer des écoles ou des classes,
- d) - décide de créer ou de supprimer des branches d'enseignement facultatives ou spéciales,
- e) - dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales,
- f) - engage le personnel communal.

<sup>2</sup> Il vote les dépenses liées de manière définitive.

<sup>3</sup> Le conseil municipal dispose d'un crédit libre de 5000.- francs par exercice comptable. Il porte ce crédit au budget.

Systeme des bons de garde dans le domaine de l'accueil extrafamilial

**Art. 20a** <sup>1</sup> Le conseil municipal statue par voie de décision sur l'introduction du système des bons de garde sans contingentement dans le domaine de l'accueil extrafamilial, conformément à la législation cantonale.

<sup>2</sup> Il inscrit les charges déterminantes chaque année au budget. Ces dépenses sont liées.

Organisation

**Art. 21** Le conseil municipal confie un dicastère à chacun de ses membres.

Signatures

**Art. 22** <sup>1</sup> Le maire ou la mairesse et le ou la secrétaire ont collectivement le droit de signer pour la commune.

<sup>2</sup> Si le maire ou la mairesse est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée du 13 novembre 2020.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE  
DE MONT-TRAMELAN

Le président :                      La secrétaire :

Bruno Gerber                      Myriam Lüthi

---

### **Certificat de dépôt public:**

La secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 9 octobre 2020 au 9 novembre 2020 (30 jours avant l'assemblée appelée à en délibérer). Il a fait publier le dépôt public dans le n°37 du 9 octobre 2020 de la feuille officielle d'avis du district de Courtelary.

Lieu et date

La secrétaire:

Mont-Tramelan, le 13 novembre 2020